## **DECISION DCC 20 - 591 DU 15 OCTOBRE 2020**

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Djeffa du 14 février 2020, adressée à monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et dont ampliation a été enregistrée à son secrétariat le 18 février 2020, sous le numéro 0517/260/REC-20, par laquelle monsieur Tiam B. C. PADONOU, demande l'intervention du ministre pour faire libérer son oncle dans une affaire pendante devant le tribunal;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que son oncle a déposé une plainte contre certaines personnes pour vol de briques au parquet général près la cour d'Appel de Cotonou et contre un officier de police judiciaire (OPJ) pour mauvaise gestion de ladite procédure ; que contrairement à ce qu'il pensait, c'est son oncle le plaignant, qui a été gardé à vue sous prétexte qu'il était recherché par la justice ; qu'il demande l'intervention du ministre de la Justice afin que son oncle soit libéré ;

**Considérant** qu'à l'audience du 19 mai 2020, monsieur Calvin AINADOU, lieutenant de police, commissaire en charge du commissariat de police d'Aholouyèmè déclare avoir exécuté les instructions du procureur de la République suite à un soit transmis ;

**Vu** les articles 117 et 121 alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que les articles 117 1 et tiret, 3 ème astérisque, 121 alinéa 2, de la Constitution disposent : « La Cour constitutionnelle statut obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés portés atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ; qu'« elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statut plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours » ; qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le requérant a adressé à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation de la demande d'intervention adressée au ministre de la Justice au sujet de la détention de son oncle, qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité;

Considérant que par ailleurs, le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit; que lorsque le recours porte sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, pour ne pas laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution, pour protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des articles ci-dessus cités de la Constitution, devra se prononcer d'office;

**Considérant** qu'en l'espèce, certaines dispositions du recours font état de violation de droit fondamental, notamment l'interdiction d'une garde à vue arbitraire ou abusive ; que cependant, il résulte des éléments du dossier que l'oncle de monsieur Tiam-B.C. PADONOU a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il y a donc lieu en se prononçant d'office, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution;

La présente décision sera notifiée à monsieur Tiam-B.C. PADONOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre Monsieur Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-